

Annexe 3 : Exigences de signalement pour le scénario 1 d'après la feuille de route

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL DANS LES CONSEILS SCOLAIRES



Ministère de l'Éducation

Loi sur l'éducation

Ministère de l'Éducation (EDU)
Loi sur l'éducation, para. 306(1), et 306(2), et 310(1)
Note 120 • Note 128 • Note 144 • Note 145

Formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles »
Note 144 • Note 145
(à remettre au directeur d'école par l'employé du conseil scolaire)

Le directeur d'école
fait enquête et remplit la partie I du formulaire
« Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles »
Si l'incident grave impliquant un élève répond aux critères de la note n° 120, alors le directeur l'indique à la partie I.

Le directeur d'école remet la partie II « Accusé de réception » du formulaire à l'employé du conseil scolaire
Si le directeur prend des mesures en raison de l'indication d'incident grave impliquant un élève à la partie I du formulaire, alors une copie de la partie I est versée au DSO.

Communication annuelle des incidents selon la note Politique/Programmes n° 120 au ministère de l'Éducation
(au moyen du SISON)

Police – signalement s'il y a lieu
Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire (2015), ministère de l'Éducation

Code
Note – Note Politique/Programmes
EDU – Ministère de l'Éducation
TRA – Ministère du Travail

Ministère du Travail

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Paragraphe 1(1) de la Loi – Définition de la violence au travail
(a) emploi par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, d'une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer un préjudice corporel,
(b) tentative d'employer contre un travailleur, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel,
(c) propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel.

Le programme de l'employeur établit la procédure de signalement des incidents de violence au travail par le travailleur à l'employeur ou au superviseur
LSST 32.0.2 (2) c)

Le programme de l'employeur établit la procédure d'enquête par l'employeur sur les incidents de violence au travail
LSST 32.0.2 (2) d)



Si un incident constitue à la fois de la violence au travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et un incident grave impliquant un élève, alors l'employé doit remplir le formulaire de signalement des incidents violents de l'employeur et le formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles » (comme stipulé dans la note 120), conformément à la procédure prévue par le conseil scolaire, et les remettre au conseil scolaire.

Note 120 – Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation
Note 128 – Code de conduite provinciale et codes de conduite des conseils scolaires
Note 144 – Prévention de l'intimidation et intervention
Note 145 – Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
Protocole local – Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire (2015)

Décès ou blessure critique
Partie VII – Avis – art. 51 de la Loi
Info Centre du TRA : 1 877 202-0008

Blessure critique – Régl. 834 de la Loi

Avis de violence causant des lésions physiques
Partie VII – Avis – art. 52 de la Loi

Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail
Partie VII – Avis

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Violence au travail causant des lésions physiques à un travailleur

Signalement à la CSPAAT **Règlement relatif aux premiers soins**

Mécanisme de signalement à la CSPAAT du conseil scolaire

Scénario 1 : Répondre à une menace sur les médias sociaux

- Une élève de 8^e année affiche sur un site de réseautage social qu'elle a l'intention d'infliger des dommages corporels graves à une enseignante. L'élève a des antécédents de comportement violent. L'enseignante fait partie d'un groupe religieux.
- Dans ses menaces en ligne, l'élève mentionne le nom de l'enseignante, publie des déclarations et des images haineuses visant le groupe religieux auquel appartient l'enseignante, et inclut un lien vers un site Web où figurent des propos haineux envers ce groupe.
- Après avoir pris connaissance de l'incident, la direction d'école communique avec la police et prévient l'enseignante visée. Le conseil scolaire et la police locale mènent des enquêtes coordonnées.

✓ Procédures de signalement nécessaires pour ce scénario